



DELIBERATION N°2024/04/53 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

OBJET

**Placement de fonds auprès du
Trésor Public - Ouverture de 3
comptes à terme**

Séance du 24 avril 2024

Date de convocation : 18 avril 2024

Membres en exercice : 37

28 présents – 35 votants

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

Présents

André BRUNDU, Président – Jean DENAT, 1^{er} Vice-Président, Joël TENA, 2^{ème} Vice-Président, Mylène CAYZAC, 3^{ème} Vice-Présidente, Véronique VAUTRIN, 5^{ème} Vice-Présidente, Éric BERRUS, 6^{ème} Vice-Président, Jean-François THOMAS, 7^{ème} Vice-Président, Didier LEBOIS, 8^{ème} Vice-Président, Bruno PASCAL, 9^{ème} Vice-Président, Christiane ESPUCHE, 10^{ème} Vice-Présidente, Jean-Paul GERAUD, 11^{ème} Vice-Président – Leila AMROUT, 1^{er} Membre délégué, Christian SOMMACAL, 2^{ème} Membre délégué – Mesdames Carole CALBA, Françoise TURRIBIO, Véronique BENEZET, Martine KUFFER, Nelly RUIZ, Francine CHALMETON, Annick CHOPARD, Rachida OUJEDDOU, Conseillères Communautaires – Messieurs André MEGIAS, Farouk MOUSSA, Jérémy PEREDES, Christophe TICHET, Mohammed TOUHAMI, Rodolphe RUBIO, Serge GARNIER, Conseillers Communautaires.

Absents ayant donné procuration

- Monsieur Jean-Paul FRANC a donné procuration à André MEGIAS
- Madame Isabelle PINON a donné procuration à Françoise TURRIBIO
- ur sélectionne librement la ou les entreprises de son cho- Katy GUYOT a donné procuration à
- Katy GUYOT a donné procuration à Jean DENAT
- Jean-Louis MEIZONNET a donné procuration à Serge GARNIER
- Elisabeth MICHALSKI a donné procuration à Annick CHOPARD
- Sandrine RIOS a donné procuration à Carole CALBA

Absentes excusées

- Mesdames Nadia BELAOUNI et Bernadette MAUMEJEAN, Conseillères communautaires.

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Nelly RUIZ, a été désignée.

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Les collectivités locales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêt.

Toutefois, les dispositions de l'article 116 de la Loi de Finances pour 2004 prévoient la possibilité pour toutes les collectivités territoriales de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme.

Cet article 116, codifié aux articles L.1618-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, définit le régime de dérogation qui encadre les possibilités de placement des collectivités.

Ainsi, peuvent faire l'objet d'un placement :

- De libéralités,
- De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public
- De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture de compte à terme auprès du Trésor Public,
- Souscription de valeurs mobilières pouvant être souscrites auprès d'un réseau bancaire
- Souscription de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) composées de titres émis ou garanties par l'Etat en euros.

Le compte à terme est un compte à court terme, productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, de un à douze mois. Ce compte n'est pas adossé à un compte à vue, mais tenu dans les écritures de l'Etat. Les taux sont fixés au début de chaque mois par l'agence France Trésor et garantis pour la durée du contrat. Ces comptes à terme ne peuvent être prorogés une fois arrivés à échéance. Le retrait partiel de fonds n'est pas possible. En cas de retrait anticipé, le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

La Communauté de communes a contracté un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne en 2022, d'un montant d'un million d'euros, destiné au financement de la construction de la cuisine centrale.

La mise en liquidation du mandataire principal du marché de performance globale passé pour cette réalisation a généré, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Communauté de communes, une interruption des travaux depuis mai 2023. L'emploi de cet emprunt se trouve donc différé.

Par ailleurs, deux cessions de parcelles ont généré des recettes à hauteur d'un montant total de 298 000 € dont l'emploi n'est pas utile à court terme pour la collectivité et génèrent un excédent de trésorerie.

Le placement sur trois comptes à terme permettrait à la collectivité de générer des produits financiers, permettant notamment de compenser, au moins en partie, les intérêts liés à l'emprunt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté d'ouvrir trois comptes à terme rémunérés auprès de l'Etat, de durées différentes, permettant la souplesse dans la gestion de sa trésorerie, comme suit :

- Un compte à terme d'une durée de trois mois d'un montant de 500 000 € correspondant à la moitié de l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne et non utilisé à ce jour,
- Un compte à terme d'une durée de six mois d'un montant de 500 000 € correspondant à la moitié de l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne et non utilisé à ce jour,
- Un compte à terme d'une durée de six mois correspondant aux deux cessions foncières réalisées en 2023 et 2024 pour un montant total de 298 000 €.

PROPOSITION

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et notamment son article 116 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1618-1 et suivants et R.1618-1 ;

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction n° 04-004-K1 du 12 janvier 2004 qui fixe le cadre réglementaire et comptable des comptes à terme et en précise le mode de gestion ;

Vu la délibération n° 2024/03/32 du 27 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE SOUSCRIRE trois comptes à terme comme suit :
 - o Un compte à terme d'une durée de trois mois d'un montant de 500 000 €
 - o Un compte à terme d'une durée de six mois d'un montant de 500 000 €
 - o Un compte à terme d'une durée de six mois d'un montant 298 000 €.
- DE DIRE que ces montants seront prélevés au débit du compte 5162 et que les recettes occasionnées seront imputées au budget de l'exercice 2024,
- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son/sa représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Le Président

André BRUNDU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr